



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 321
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GRS VALTECH à Saint Pierre de Chandieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;-

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRS VALTECH sur la commune de Saint Pierre de Chandieu ;

Vu le porter à connaissance de la société GRS VALTECH du 24 août 2021, complété le 10 et le 21 septembre 2021, relatif aux modifications prévues sur son installation ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;

VU la lettre du 6 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 24 août 2021, complété le 10 et le 21 septembre 2021 précité est conforme aux dispositions des articles L.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ajoute le traitement de certains déchets non dangereux et dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de déchets dangereux sans entraîner d'autres inconvénients,

CONSIDÉRANT que d'après l'examen des critères de l'article R.181-46 ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société GRS VALTECH du 24 août 2021, complétée les 10 et 21 septembre 2021, pour la modification de son installation de traitement thermique sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifié reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Tableau de classement SEVESO

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017 est remplacée par :

Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Stockage correspondant	Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	14 400 t	Déchets à traiter	A (Seuil Haut)
		3 t	Huiles usagées et autres produits liquides contaminés	
		36 t	Charbon actif usagé	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	14 400 t	Déchets à traiter	A (Seuil Haut)
		5 t	Fioul domestique	

→ Le site reste classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct.

Article 3 : Seuils d'acceptation des terres et boues

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017 est remplacée par :

ANNEXE 2
CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE GRS VALTECH À SAINT-PIERRE DE CHANDIEU

Paramètres	Teneur maximale en mg/kg de MS
HAP : -Naphthalène - Acénaphthylène - Acénaphthène - Fluorène - Phénanthrène - Antracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène	50 000

- Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h)anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	
BTEX - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène	25 000
COHV - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane, - 3-Chloropropène, - Tétrachloroéthène, - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène, - 1,1,1-Trichloroéthane, - Monochlorobenzène, - Tétrachlorométhane, - trans-1,3-ischloropropène, - Trichloroéthène, - 1,2-Dichlorobenzène, - 1,1-Dichloroéthane, - cis-1,2-Dichloroéthène, - 1,1,2-Trichloroéthane, - Dibromométhane, - 1,2-Dichloroéthane, - trans-1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloropropane, - Tribrométhane.	25 000
Huiles minérales	100 000
Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	250 000
PCB-PCT	50
CN totaux	10 000
Chlore total	10 000
Pentachlorophénol	50

Paramètres	Teneur maximale analyses sur éluat/lixiviat en mg/kg de MS L/S=10
As	25
Ba	300
Cd	5
Co	/
Cr	70
Cu	100

Hg	2
Mo	30
Mn	/
Ni	40
Pb	50
Sb	5
Se	7
Sn	/
Sr	/
V	/
Zn	200
S	/
F	/
Chlorure Cl-	25 000
Fluorures FI-	500
Sulfates SO42-	50 000
Indice phénol	1000
COT	25 000
Fraction soluble	100 000

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1 pour 100.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'exploitant est autorisé à accepter des déchets spécifiques contenant des paramètres non listés dans le tableau précédent :

- si ses installations possèdent la capacité technique de traiter ces polluants,
- et si ses dispositifs de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs d'émission dans les rejets gazeux et aqueux fixés au présent arrêté.

Article 4 : Actualisation de la liste de déchets entrants acceptés sur l'installation

Le tableau du 8.1.1.1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses

17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13 *	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03 *	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05 *	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05

* déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des déchets issus de la filière désorption thermique

L'Article 8.2.7. est complété par la disposition suivante :

S'agissant du stock maximum de 36 t de charbon actif usagé, l'exploitant définit les modalités de conditionnement et de stockage garantissant l'absence de risques de réaction exothermique liée par exemple au vieillissement des big-bag.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :-

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 DEC. 2021**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien FERROUDON

